

## Décision du 12/10/2023 portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine

**Abrogée par la décision du 18/12/2024**

**La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-1 et R.5132-2 ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonérations à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

**Décide :**

**Article 1** : Les exonérations à la réglementation des substances vénéneuses relatives aux médicaments contenant la substance suivante, sont fixées en conformité avec l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

### Liste II

Nom de la substance vénéneuse	Formes pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisée en prises Concentration maximale % (en masse/masse)	Divisée en prises Dose limite par unité de prise (en milligrammes)	Quantité maximale de substance remise au public (en milligrammes)	Indication thérapeutique
Fexofénadine	Voie orale	-	120 mg	840 mg	Traitement symptomatique de la rhinite allergique saisonnière chez l'adulte et l'adolescent de plus de 12 ans

**Article 2** : La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 12 octobre 2023

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL  
Directrice générale

### ● En lien avec cette information

PUBLIÉ LE 19/12/2024

Décision du 18/12/2024 portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine

**RÉFÉRENTIELS**  
SUBSTANCES VÉNÉNEUSES (STUPÉFIANTS & PSYCHOTROPES)

